

DEPARTEMENT DES LANDES - COMMUNE DE SAUBION

Compte-Rendu du Conseil Municipal du jeudi 07 mars 2024 à 18h00.

Date de convocation du conseil municipal : vendredi 1^{er} mars 2024.

Présents : S. DE ARTECHE, P. CANTAU, K. AUFAUVRE, MC. BERTIERE, S. LALLEMAND, A. COELHO, B. DIDIH, BERGEROO, S. DELHOSTE, D. MATIGNON, Y. SAINT-GERMAIN, B. BEAUQUESTE, C. GARCIA.

Excusés : L. TRIPON, V. DARRAIDOU.

Madame Karine AUFAUVRE a été désignée comme secrétaire de séance.

Madame la Maire préside la séance.

Le projet de compte-rendu de la séance du conseil municipal du 07 décembre 2023 ne fait pas l'objet d'observation. Il est adopté à l'unanimité.

Madame la Maire rend compte de la décision de virement de crédit n°1 sur l'exercice 2023 concernant un reversement à l'Etat d'une partie de la subvention anti-inflation (trop-perçu en 2023).

1- Approbation des comptes de gestions 2023 - Budget principal et Budgets annexes

Madame la Maire informe le Conseil municipal que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme aux comptes de gestion établis à la clôture de l'exercice par Madame Pascale RIVIERE, trésorière de Saint-Vincent-de-Tyrosse, pour chacun des budgets de Saubion (Commune, Lot. Bruyères III, Multiple Rural et Maison Médicale).

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, vote les comptes de gestion 2023 pour chacun des budgets.

2- Approbation des comptes administratifs 2023 :

Madame la Maire quitte la salle et ne prend pas part aux votes des comptes administratifs.

1- Budget ANNEXE du lotissement « LES BRUYERES III »

L'exercice comptable 2023 se solde par un excédent de 510 161.67 €

2- Budget ANNEXE du « MULTIPLE RURAL »

L'exercice comptable 2023 se solde par un excédent de 29 872.54 €

3- Budget ANNEXE de « MAISON MEDICALE »

L'exercice comptable 2023 se solde par un excédent de 33 683.02 €

4- Budget PRINCIPAL de la COMMUNE :

La section de fonctionnement fait apparaître un excédent de 976 815.93 €

La section d'investissement fait apparaître un déficit de – 92 608.52 € sur le réalisé, toutefois les « Restes à Réaliser » sur les différents programmes s'élèvent à 45 000 € en dépenses et à 0 € en recettes, soit un solde déficitaire de - 45 000 €.

Le résultat final de la section est égal à un excédent net de 884 207.41 €.

L'ensemble des comptes administratifs sont approuvés à l'unanimité des membres du Conseil

3- Attribution de la Prime exceptionnelle du pouvoir d'achat aux agents communaux

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 29 janvier 2024 ;

Madame la Maire expose à son Conseil Municipal que le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit la possibilité d'attribuer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1^{er} janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, dont la rémunération brute ne dépasse pas 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime dans la limite des plafonds fixés par le décret.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800€
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700€
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600€
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500€
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400€
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350€
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300€

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cas particuliers :

1- Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

2- Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

3- Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique au mois d'avril 2024.

Elle n'est pas reconductible.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après délibération et à l'unanimité, décide :

D'instaurer la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat selon les modalités d'attribution définies ci-dessus.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

4- CDG40 : adhésion au groupement de consultation pour la protection sociale complémentaire

La Maire informe le Conseil que la réforme de la protection sociale complémentaire initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, rend la participation financière des employeurs publics au financement des garanties couvrant le risque prévoyance de leurs agents obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025.

La couverture prévoyance ou « garantie maintien de salaire » couvre les risques liés à l'incapacité de travail, et le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux prévoit que l'employeur doit contribuer à hauteur de 50% minimum de la cotisation payée par ses agents. Cette participation doit se faire par le biais d'un contrat collectif à adhésion obligatoire dont les

garanties doivent prévoir *a minima* un maintien de 90% du salaire net en cas d'incapacité temporaire de travail et d'invalidité permanente.

Le dispositif réglementaire prévoit donc deux possibilités pour les collectivités, exclusives l'une de l'autre, s'agissant de la couverture prévoyance :

- La mise en place d'une convention de participation *via* une procédure de mise en concurrence lancée en propre
- L'adhésion à une convention de participation proposée par leur Centre de gestion.

Aux termes de l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 les centres de gestion ont, en effet, l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Par conséquent, le Centre de gestion des Landes a décidé de lancer en 2024 une consultation afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

L'article 3.2 de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 prévoit la nécessité de négocier, préalablement au lancement de la procédure de marché public, un accord avec les organisations syndicales représentatives afin de définir les garanties du futur contrat et de désigner un comité paritaire de pilotage pour sa passation et son suivi. Le mandat donné pour lancer la consultation implique donc que soit également donné mandat au Centre de gestion pour mener cette négociation.

Afin de respecter l'échéance imposée par le décret et en fonction des mandats confiés par les collectivités, le Centre de gestion sera en mesure de proposer une convention de participation dans le domaine de la prévoyance à l'été 2024 pour **un début d'exécution du marché au 1^{er} janvier 2025**.

A l'issue de cette consultation les collectivités **conserveront l'entière liberté de signer ou non la convention** de participation qui leur sera proposée.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat qui seront amenées à la présenter à leur organe délibérant.

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 ;

Vu l'avis du comité social territorial départemental du Centre de Gestion des Landes, en date du 18/12/2023 ;

Vu l'exposé de la Maire ;

Considérant l'intérêt de participer au marché mutualisé proposé par le Centre de gestion des Landes et afin de pouvoir prendre une décision avant fin 2024

Le CONSEIL MUNICIPAL, après délibération et à l'unanimité,

DÉCIDE :

De se joindre à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le Centre de gestion des Landes prévoit de conclure conformément à l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et de lui **donner mandat** :

Pour **lancer la consultation** nécessaire à sa conclusion

ET

Pour **négoier un accord** avec les organisations syndicales représentatives,

De donner mandat à la Maire pour déterminer avec le Centre de gestion les conditions de déroulement de la négociation et les modalités de conclusion de cet accord ainsi que pour approuver l'accord négocié conformément à l'article L224-3 du CGFP.

PREND ACTE que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de gestion dont la prise d'effet sera fixée au 1^{er} janvier 2025.

5- CDG40 : convention de groupement de commandes relatives à la formation Santé et Sécurité au Travail

La formation permanente des agents territoriaux dans les domaines relevant de la santé et de la sécurité au travail est un impératif légal et réglementaire.

Afin de répondre aux besoins des collectivités territoriales et des établissements publics pour la formation des agents et au regard des coûts élevés induits par l'achat récurrent de prestations de formations obligatoires santé et sécurité au travail (FSST), le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes, les collectivités territoriales et leurs établissements proposent aux personnes publiques précitées du département des Landes de mutualiser l'achat de prestations de formations FSST dans le cadre d'un groupement de commandes dédié à l'organisation, la passation et l'exécution de marchés publics et accords-cadres de services.

Dans le cadre de cette procédure, régie par l'article L2113-6 de Code de la Commande Publique, une convention doit être conclue entre les membres du groupement de commandes pour chaque type de besoins. Celle-ci doit déterminer notamment, outre l'objet et les différents partenaires du groupement :

- L'organisme qui assure le rôle de coordonnateur du groupement ;
- Les missions du coordonnateur ;
- Les rôles de chacun des membres ;
- Les modalités et critères de prise en charge financière de la part revenant à chaque personne publique.

Madame la Maire propose à l'assemblée de se prononcer sur l'adhésion de la commune de Saubion au groupement de commandes constitué pour la passation d'un accord cadre à bons de commandes d'acquisition de prestations de formations santé et sécurité au travail et de l'autoriser à signer cette convention ainsi que les pièces en découlant et à en assurer leur exécution pour ce qui concerne la commune de Saubion ;

Madame la Maire propose à l'assemblée que le choix du ou des titulaire(s) soit effectué par la Commission d'appel d'offres du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes ;

Le conseil municipal de Saubion sera informé des résultats de la mise en concurrence.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après délibération et à l'unanimité, décide :

- **D'adhérer** au groupement de commandes constitué pour la dévolution d'un marché d'acquisition de prestations de formations santé et sécurité au travail ;
- **D'approuver** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes créé à cet effet, jointe en annexe ;
- **D'autoriser** Madame la Maire à intervenir à la signature de la convention et de toutes pièces en découlant ;
- **D'autoriser** le coordonnateur à prendre toutes les mesures et procédures nécessaires pour le recensement des besoins, la passation des marchés publics et accords-cadres, et toutes mesures découlant de ces mesures et procédures ;
- **D'autoriser** la Commission d'appel d'offres du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes à choisir le ou les titulaire(s) du marché ;
- **D'autoriser** la Présidente du Centre de gestion des Landes à signer les marchés publics et accords-cadres et rejeter les candidatures et les offres non retenues ainsi que toutes mesures ou procédures en découlant ;
- **Décide** de s'engager à exécuter, avec la ou les entreprise(s) retenue(s), les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la commune de Saubion est partie prenante ;
- **Décide** de s'engager à régler les sommes dues au titre des marchés, accords-cadres et marchés subséquents dont la commune de Saubion est partie prenante et à les inscrire préalablement au budget.

6- MACS : modification des statuts de la communauté de communes - transfert de compétence (développement enseignement supérieur et de recherche)

Le territoire de MACS connaît une dynamique démographique importante (+ 23 % depuis 2009), au-dessus de la moyenne des territoires nationaux. Cette dynamique se constate également sur les populations jeunes (+ 15 % depuis 2009), dans une moindre mesure. Pourtant, si le taux de scolarisation des jeunes de MACS jusqu'au baccalauréat est équivalent à la moyenne nationale, le constat est tout autre sur le taux de scolarisation post-bac : quand sur le plan national, 48 % des 18-24 ans continuent à être scolarisés après le bac, sur MACS pour cette même tranche d'âge, ce taux est de 31 %, soit 17 points de moins que la moyenne nationale.

Parmi les pistes expliquant un tel écart, il est principalement évoqué une réelle difficulté pour les jeunes locaux à quitter le territoire pour poursuivre leurs études. Ces difficultés pouvant s'expliquer par diverses raisons : économiques ou sociales, mais aussi personnelles, souvent liées à la qualité de vie du territoire.

Ce constat a déjà pu être évoqué lors des travaux de conception du projet de territoire adopté le 30 juin 2022. Les enjeux liés à l'enseignement supérieur et à la formation y sont clairement explicités à travers l'intention n° 6 de faire-valoir et développer les métiers et savoir-faire locaux pour répondre aux besoins et enjeux territoriaux de demain. Concrètement, cette ambition passe par le projet de construire un territoire apprenant à travers la valorisation et le développement d'offres complémentaires ou nouvelles en formations et enseignement supérieur sur le territoire.

Dans ce contexte, MACS souhaite se doter d'une stratégie territoriale, support de la politique publique afin de :

- connecter les attentes des jeunes du territoire et les besoins des filières économiques, pour identifier et choisir les contenus d'enseignement prioritaires à implanter,
- articuler l'offre à développer sur MACS avec les démarches existantes sur le périmètre sud-néo-aquitain,
- structurer une offre d'enseignement supérieur et de formation autour d'un réseau de pôles d'enseignements et d'équipements dédiés, en tenant compte des structures déjà opérationnelles (Domolandes, Acasal).

La Communauté de communes, accompagnée par la commune de Capbreton, a ainsi initié une première expérimentation portant sur la conception d'un établissement de type campus sur le site du Gaillou. Une mission d'étude préalable à aménagement a été confiée en ce sens à la SATEL. Cette étude a permis l'analyse capacitaire du site et son potentiel d'aménagement, ainsi que la définition des conditions d'occupation du site par MACS et par les futurs opérateurs d'enseignement, sur un foncier appartenant à la commune.

Le projet tel que proposé prévoit la qualification du site destiné à l'accueil d'un campus en zone d'activité spécialisée enseignement supérieur, formation, recherche. MACS disposerait alors d'une mise à disposition de plein droit du foncier par la commune, dans le cadre sa compétence « aménagement des zones d'activités », sans possibilité de céder tout ou partie du foncier. Les opérateurs d'enseignement bénéficieraient ensuite, à leur tour, d'une mise à disposition de locaux ou terrains de la part de MACS par convention d'occupation ou bail (bail emphytéotique administratif, bail à construction). La commune resterait propriétaire du foncier.

Ces études ont surtout contribué à faire émerger la nécessité de définir un cadre stratégique global qui permette de piloter une véritable politique publique territoriale en matière d'enseignement supérieur, de formation et de recherche. La décision de réalisation d'équipements et établissements dédiés procèderait d'arbitrages politiques effectués à partir de préconisations stratégiques sur les choix de contenus et filières d'enseignement à prioriser pour le territoire.

En ce sens, des contacts ont déjà été établis avec une diversité d'acteurs (privés et publics) et de partenaires institutionnels (direction régionale de l'enseignement supérieur et de la recherche) pour organiser le développement des réflexions.

Ainsi, un comité de pilotage regroupant l'ensemble de ces interlocuteurs s'est constitué sous la présidence de MACS, accompagnée des communes déjà impliquées dans ce domaine (Capbreton, Saint-Geours-de-Maremne, Soustons, Vieux-Boucau). Ce comité a pour mission de guider les réflexions et travaux engagés ou à initier, en tenant compte du double enjeu stratégique (*quels contenus d'enseignement déployer ?*) et structurel (*comment concrétiser le déploiement de l'offre ? à partir de quelles infrastructures ?*).

Prise de compétence et schéma directeur

Pour accompagner et consolider les travaux menés dans le cadre de ce projet, il est proposé au conseil communautaire de délibérer en faveur de la prise de compétence (facultative) « ***Soutien au développement des sites et établissements d'enseignement supérieur et établissements de recherche implantés sur le territoire communautaire*** ». Cette prise de compétence, telle que prévue par les dispositions de l'article L. 216-11 du code de l'éducation selon lequel « *Dans le cadre de leurs schémas de développement universitaire et scientifique propres et en cohérence avec les contrats pluriannuels d'établissement, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent contribuer au financement des sites et établissements d'enseignement supérieur et établissements de recherche implantés sur leur territoire, ainsi qu'aux œuvres universitaires et scolaires* », permettra de légitimer les actions que pourra porter la Communauté de communes dans le cadre de ce dossier et facilitera les démarches à entreprendre auprès des opérateurs de la sphère publique, dont les universités.

Il est également proposé de valider la réalisation d'un schéma directeur de l'enseignement supérieur, de la formation et de la recherche. Ce document cadre qui s'articulera avec les grandes orientations du projet de territoire constituera le document d'application de la politique publique de MACS en matière d'enseignement supérieur et de formations.

Pour sa conception, une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage sera sollicitée auprès de bureaux d'études experts et référencés par le réseau de partenaires qui accompagnent MACS. L'enveloppe budgétaire pour la réalisation de cette mission est estimée à 60 000 € TTC.

Poursuite des démarches de préparation à la conception d'un réseau de campus territorial

Dans la continuité des études initiées sur un premier site identifié sur Capbreton, il est proposé de poursuivre les procédures qui permettront d'aboutir à la réalisation d'un premier équipement sur le territoire. Cela comprend l'ensemble des démarches encadrant la mise à disposition foncière de la commune vers MACS ainsi que les études environnementales et réglementaires préalables à tous projets d'aménagement. L'enveloppe budgétaire pour la réalisation de ces différentes études est évaluée à 120 000 € HT.

Autres modifications statutaires

- En matière culturelle

Par ailleurs, à la faveur du transfert de compétence en matière de soutien à l'enseignement supérieur et recherche, il est proposé d'apporter une modification des statuts en matière culturelle, à travers la **suppression de la compétence inscrite à l'article 8.2.3** des statuts de **soutien aux équipements bénéficiant de la labellisation « scène départementale »** devenue obsolète.

En effet, en 2002, MACS avait décidé de s'investir dans le champ culturel pour répondre à trois objectifs :

- permettre aux familles de faire bénéficier leurs enfants d'un apprentissage musique et/ou danse avec le Conservatoire des Landes,
- accompagner la structuration d'un réseau de médiathèques en soutien aux communes,

- accompagner la commune de Saubrigues dans son projet de développement d'une salle de spectacles « La Mamisèle ».

S'agissant du dernier objectif, le territoire n'était pas doté, lors de la création de la Communauté de communes au 1er janvier 2002, d'autant d'équipements culturels qu'aujourd'hui et il existait une réelle opportunité de développement d'une scène de spectacles. Le label « Scène départementale » permettait à la commune de Saubrigues de prétendre à une dotation en investissement technique non négligeable à l'ouverture et à une subvention de fonctionnement permettant le développement d'une petite saison culturelle.

En 2018, le label « Scène départementale » a été supprimé par le départemental des Landes dans le cadre d'une refonte du règlement d'aide à la diffusion du spectacle vivant.

Aujourd'hui, la suppression de ce label n'impacte pas le projet de saison culturelle développé par l'association Scène aux Champs au sein de la salle « La Mamisèle ». MACS octroie une subvention de fonctionnement basée sur une convention d'objectifs établie pour 3 ans et travaille en étroite relation avec l'association sur des projets de coréalisation tout au long de l'année (en lien avec la compétence inscrite à l'article 8.2.1 des statuts en matière de « soutien aux événements, manifestations et activités culturelles »).

- Mise à jour de la rédaction de la compétence obligatoire « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil »

La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000, dite loi Besson, a fixé les grandes orientations et obligations relatives à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage. Dans ce cadre, les EPCI à fiscalité propre ont une compétence obligatoire en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

Cette compétence obligatoire des EPCI à fiscalité propre a depuis été étendue aux terrains familiaux locatifs par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, dont les objectifs consistaient à encourager la citoyenneté et l'émancipation des jeunes, à favoriser la mixité sociale et l'égalité des chances dans l'habitat et renforcer l'égalité réelle :

« Article 148 : Le d du 3° du I de l'article L. 3641-1, le 4° du I de l'article L. 5214-16, le 7° du I de l'article L. 5215-20, le 13° du I de l'article L. 5215-20-1, le 6° du I de l'article L. 5216-5, le d du 3° du I de l'article L. 5217-2 et le d du 2° du II de l'article L. 5219-1 du code général des collectivités territoriales sont complétés par les mots : « et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ».

Il est dans ces circonstances proposé de mettre en conformité la rédaction statutaire de la compétence obligatoire de MACS en matière d'accueil des gens du voyage avec les dernières dispositions législatives (article 6.4 des statuts de MACS).

VU la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L. 211-7, L. 214-2 et L. 216-11 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 4252-1 à L. 4252-3, L. 5214-16, L. 5211-17 et L. 5211-20 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2023/ n° 12 en date du 13 février 2023 portant modifications des statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 30 juin 2022 portant approbation du projet de territoire de la Communauté de communes ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 30 juin 2022 portant approbation du protocole d'accord avec la commune de Capbreton et la Société d'aménagement des territoires et d'équipement des Landes (SATEL) relatif à la réalisation d'une étude préalable de faisabilité pour l'implantation d'un campus Sud-Landes ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 30 novembre 2023 portant approbation de la modification des statuts de MACS relative au transfert de compétence « soutien au développement des sites et établissements d'enseignement supérieur et établissements de recherche implantés sur le territoire communautaire », à la réalisation d'un schéma directeur de l'enseignement supérieur, de la formation et de la recherche et à l'approbation d'autres modifications ;

VU les avis des membres du comité de pilotage Enseignement Supérieur réuni le 4 octobre 2023 sous l'autorité du Président de MACS ;

VU le projet de statuts modifiés, tel qu'annexé à la présente ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes exerce les compétences obligatoires en matière d'actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales et de création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité économique ;

CONSIDÉRANT que les travaux menés dans le cadre de la démarche d'élaboration du projet de territoire ont permis d'identifier l'enjeu de la formation « post-bac » comme un enjeu prioritaire avec pour ambition de construire un territoire apprenant par la valorisation et le développement d'offres complémentaires ou nouvelles en formations et en enseignement supérieur ;

CONSIDÉRANT qu'une étude préalable confiée à la SATEL, avec le soutien de la commune de Capbreton, a permis l'analyse capacitaire d'un premier site destiné à l'accueil d'un campus en zone d'activité spécialisée enseignement supérieur, formation, recherche et son potentiel d'aménagement, ainsi que la définition des conditions d'occupation du site par MACS et par les futurs opérateurs d'enseignement supérieur et de recherche ;

CONSIDÉRANT que la consolidation des premiers travaux en vue de l'aménagement, par la Communauté de communes, d'un campus sur le site du Gaillou Capbreton nécessite un transfert de compétence facultative supplémentaire, en complémentarité des compétences obligatoires déjà exercées en matière d'actions de développement économique et de zone d'activité économique ;

CONSIDÉRANT la possibilité donnée, par les dispositions de l'article L. 216-11 du code de l'éducation, aux collectivités territoriales et à leurs groupements de contribuer au financement des sites et établissements d'enseignement supérieur et établissements de recherche implantés sur leur territoire, ainsi qu'aux œuvres universitaires et scolaires ;

CONSIDÉRANT que la présente proposition de modification des statuts de MACS relative au transfert d'une nouvelle compétence facultative constitue une opportunité de procéder à la suppression de la compétence inscrite à l'article 8.2.3 des statuts de soutien aux équipements bénéficiant de la labellisation « scène départementale » devenue obsolète ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après délibération et à l'unanimité,

DÉCIDE :

- d'approuver le transfert de la compétence facultative supplémentaire en matière de « soutien au développement des sites et établissements d'enseignement supérieur et établissements de recherche

implantés sur le territoire communautaire », et la modification consécutive des statuts, telle qu'annexée à la présente,

- de prendre acte de la réalisation du schéma directeur de l'enseignement supérieur, de la formation et de la recherche par une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) auprès d'un bureau d'étude référencé,
- de prendre acte de la poursuite des études préalables à l'aménagement du site du Gaillou sur la commune de Capbreton,
- d'approuver la modification des statuts de MACS portant sur la mise en conformité de la rédaction de l'article 6.4 des statuts complétée comme suit :

« 6.4) Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage »,

- d'approuver la modification des statuts de MACS portant sur la suppression de la compétence inscrite à l'article 8.2.3 en matière de soutien aux équipements bénéficiant de la labellisation « scène départementale » devenue obsolète, tel qu'annexé à la présente,
- d'autoriser Madame la Maire ou son représentant à notifier la présente à Monsieur le président de MACS et à Madame la préfète des Landes,
- d'autoriser Madame la Maire ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

7- DETR : demande de subvention pour la rénovation et la fusion de deux appartements T2 en un appartement T3

Madame la Maire rappelle que la commune a souhaité rénover deux appartements communaux sis 2 rue de l'Ecole à Saubion, et de les fusionner en un seul appartement de type T3.

Cette rénovation a pour but d'améliorer l'efficacité énergétique du logement, d'améliorer le confort des locataires en palliant à l'exiguïté de 2 logements en les réunissant en un logement plus spacieux et de rénover le patrimoine communal.

Considérant la mission de maîtrise d'œuvre confiée à DVA ARCHITECTURE par décision municipale du 02 octobre 2023 ;

Considérant l'estimation du montant des travaux faite par l'atelier d'architecture arrêté à 97 478 € HT soit 116 973 € TTC ;

Considérant que cette opération s'inscrit dans la rubrique Patrimoine bâti et urbanisme au titre de la revitalisation et requalification des centres bourgs de la DETR ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après délibération et à l'unanimité,

SOLLICITE le bénéfice de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux sur cette opération ;

S'ENGAGE à réaliser les travaux s'y rapportant ;

FIXE le plan de financement comme suit :

DEPENSES	
TRAVAUX	97 478
MAITRISE ŒUVRE	11 000
MONTANT TOTAL HT	108 478
MONTANT TVA	21 696
MONTANT TTC	130 174

RECETTES	
DETR 2020	29 000
AUTOFINANCEMENT	101 174
TOTAL	130 174

8- Questions diverses

OBJET : CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR ASSURER LE REMPLACEMENT TEMPORAIRE D'AGENTS INDISPONIBLES.

Madame la Maire expose au conseil municipal qu'il convient de créer un emploi non permanent d'un adjoint administratif territorial échelon 1 catégorie C pour assurer le remplacement temporaire d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel indisponible en raison d'une disponibilité de courte durée (inférieure ou égale à 6 mois) prononcée d'office pour raisons médicales.

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L.332-13,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après délibération et à l'unanimité,

DECIDE :

- de créer un emploi non permanent à temps complet à raison de 35 h/semaine d'adjoint administratif territorial échelon 1 catégorie C, pour le remplacement d'un agent indisponible en raison d'une disponibilité de courte durée (inférieure ou égale à 6 mois) prononcée d'office pour raisons médicales à compter du 13 novembre 2023 et pour la durée d'absence de l'agent dans le service administration générale,
 - que l'agent recruté sur cet emploi sera chargé d'assurer les fonctions suivantes : accueil physique et téléphonique du public, relève et traitement du courrier, traitement des dossiers d'urbanisme, dossiers APA, dossiers Téléalarme, location des salles communales ,
- que le niveau minimum requis pour postuler à cet emploi est le suivant : expérience dans une collectivité territoriale,
- que l'agent contractuel recruté sera rémunéré sur l'Indice Brut 367 - Indice Majoré 366 correspondant au 1^{er} échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'adjoint administratif territorial catégorie C,
 - que le recrutement de l'agent se fera par contrat de travail de droit public conformément à **l'article L.332-13 du code général de la fonction publique**, dans la limite de la durée d'absence de l'agent remplacé,
 - que l'agent contractuel ne pourra être recruté qu'à l'issue de la procédure de recrutement prévue par le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.
 - que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet,
 - que Madame la Maire est chargé de procéder aux formalités de recrutement.

OBJET : ONF-FORET COMMUNALE – PROGRAMME D'ASSIETTE DES COUPES 2025

CONSIDERANT la proposition du programme d'assiette des coupes de l'année 2025 faites par les services de l'ONF en 2024 et ci-joint annexée ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après délibération et à l'unanimité,

APPROUVE ce programme d'assiette des coupes pour l'année 2025 ;

AUTORISE les services de l'ONF à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation de ces coupes.

Madame la Maire salue et remercie l'ensemble des conseillers municipaux.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

A Saubion le 04/04/2024

La Maire,
Sylvie DE ARTECHE



